

# ACCORD SUR L'INDEMNISATION DES JOURNEES NON TRAVAILLEES EN DEÇA DE LA LIMITE BASSE DE MOINS 5 JOURS

## PREAMBULE

Le marché automobile présente un caractère saisonnier, largement influencé par les évolutions économiques conjoncturelles. De plus, d'autres variations résultent des cycles de vie des produits.

Le mécanisme de modulation et de réserves collectives prévu par l'accord du 4 mars 1999 et son avenant du 23 juin 2004 permet de limiter l'impact sur les revenus des salariés, des variations de l'activité à la baisse.

Le dispositif actuel prévoit une limite haute de 10 jours pour les réserves, et des limites basses de - 5 jours cumulés.

En deçà de ces - 5 jours, l'accord du 9 décembre 1999 sur l'indemnisation du chômage partiel s'applique et complète les ressources des salariés concernés, par rapport au régime de droit commun.

Cependant, lorsque la baisse d'activité est très importante, la baisse de ressources pour les salariés peut être sensible.

Afin que les salariés ne voient pas leurs revenus mensuels diminuer, la direction a pris l'initiative de proposer un dispositif complémentaire permettant de payer les séances non travaillées à hauteur de 100 % au-delà de cette limite basse de - 5 jours.

En contrepartie, ces journées non travaillées mais payées, seront partiellement compensées par des journées travaillées au cours des deux années calendaires suivantes.

Ce dispositif de modulation permettra de passer les périodes conjoncturellement difficiles, sans modifier l'organisation du travail, et sans ajuster l'emploi, qu'il y ait ou non application du dispositif de chômage partiel.

~~AP~~ AV  
FD  
AP FD  
LB

**Article 1 : Mise en place d'un nouveau régime d'indemnisation des séances non travaillées en deçà de la limite basse de - 5 jours**

Les limites basses de la modulation et des réserves sont actuellement fixées à - 5 jours (-35 heures) par l'accord du 4 mars 1999 et par son avenant du 23 juin 2004.

En deçà de cette limite, les salariés sont aujourd'hui indemnisés à hauteur de 60 %, voire 65 %, au-delà de 150 heures de chômage (accord du 9 décembre 1999 sur l'indemnisation du chômage partiel).

Les parties conviennent de compléter le régime actuel de modulation, par un nouveau dispositif de compensation :

- Du 6<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> jour non travaillé :

Paie à 100 %, y compris toutes les primes afférentes au poste et à l'horaire, hors indemnités (ICH et transport).

Ces journées payées et non travaillées seront compensées par des séances supplémentaires au cours des deux années calendaires suivant l'année de modulation en cours, à hauteur de 40 %, soit jusqu'à - 4 jours (imputation dans la partie collective du compteur personnel des salariés concernés).

- Du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> jour non travaillé :

Paie à 100 %, y compris toutes les primes afférentes au poste et à l'horaire, hors indemnités (ICH et transport).

Ces journées payées et non travaillées seront compensées par des séances supplémentaires au cours des deux années calendaires suivant l'année de modulation en cours, à hauteur de 30 %, soit jusqu'à - 3 jours (imputation dans la partie collective du compteur personnel des salariés concernés).


- A partir du 26<sup>ème</sup> jour non travaillé :

Paie à 100 %, y compris toutes les primes afférentes au poste et à l'horaire, hors indemnités (ICH et transport).

Ces journées payées et non travaillées ne seront pas compensées par des séances supplémentaires et ne sont pas imputées dans le compteur collectif des salariés concernés.

A cet effet, au-delà de la limite de - 5 jours, un compteur « chômage » sera créé, pour chaque année.

Le maintien de la rémunération à 100 % correspond à la prise en compte anticipée d'heures collectives qui seront réalisées ultérieurement au-delà de la durée collective du travail.

  
 FG AV  
 AS LB

**Article 2 : Imputation des séances effectuées collectivement au-delà de la durée collective du travail**

La compensation des séances non travaillées s'effectuera par le travail de séances supplémentaires positionnées sur des samedis matin ou des jours de semaine habituellement non travaillés (hors jours fériés).

Les majorations attribuées actuellement pour la réalisation de ces séances supplémentaires (majoration du samedi et majorations pour heures supplémentaires) sont maintenues et resteront à la disposition des salariés selon les règles actuellement en vigueur (45 % + part primes + indemnités).

Les jours imputés sur la partie collective de la réserve individuelle, en application de l'article 1, qui ne feront pas l'objet d'une compensation par des séances supplémentaires lors des 2 années calendaires suivant l'année de modulation en cours, resteront acquis pour le salarié.

**Article 3 : Ordre d'imputation des séances supplémentaires de compensation**


Les heures supplémentaires réalisées ultérieurement seront imputées :

- en premier lieu dans les compteurs et réserves collectifs prévus par l'accord du 4 mars 1999 et son avenant du 23 juin 2004, tant que ceux-ci restent négatifs ;
- en second lieu, dans les compteurs chômage annuels dans l'ordre chronologique de leur constitution.

**Article 4 : Situation des salariés quittant l'entreprise au cours des deux années**

En cas de départ de l'entreprise, la loi prévoit que le salarié perçoit une indemnité compensatrice correspondant au droit acquis dans le compte épargne temps à la date de la rupture.

Si au moment du départ le solde reste négatif, l'écart sera déduit du compte épargne temps. Aucune autre imputation sur des éléments salariaux ou indemnitaires ne sera possible pour solder l'éventuel reliquat de déficit.

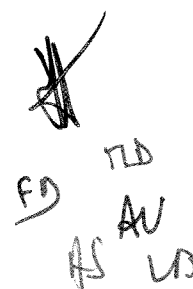
  
 FD  
 AS  
 LD  
 AV  
 LB

**Article 5 : Dispositions diverses**

Les dispositions du présent accord portent révision sur toutes les dispositions complétées et modifiées des accords collectifs antérieurs et notamment celles des accords du 4 mars 1999, 9 décembre 1999 et 23 juin 2004.

Les dispositions contenues dans le présent accord seront mises en application avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES procédera aux formalités de dépôt, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132 - 1 du code du travail.



Handwritten signature and initials: A large, stylized signature is written above the initials FD, AS, TD, AU, and LD, which are arranged in a roughly circular pattern.

**ACCORD SUR L'INDEMNISATION DES JOURNEES NON TRAVAILLEES EN DEÇA DE LA LIMITE BASSE DE MOINS 5 JOURS**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Jean-Luc VERGNE

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT



Monsieur BOTTAZZI

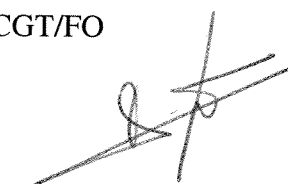
Monsieur MERAT

CFE/CGC

CGT/FO

p.o. 

Monsieur BEVILACQUA



Monsieur SEFTEN

CFTC

GSEA P.O. Michel DELIGNAT



Monsieur DON



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 8 mars 2005